

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 mars 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Georges DUTRUC-ROSSET, Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean-Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Monsieur Edmond GONDIN (représentant madame Gaëtane DESJARDINS) Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Monsieur Jean GUILBERT (représentant Monsieur Gérard C. MARTIN)

Absents : Monsieur Gérard C. MARTIN représenté par Monsieur Jean GUILBERT, suppléant, Madame Gaëtane DESJARDINS, représentée par Monsieur Edmond GRONDIN, suppléant

Secrétaire de séance : Mr PANCHER

Date de convocation : 17 mars 2003
Date d'affichage de la convocation : 17 mars 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de membres présents : 27

**N° de l'ordre du jour : 2003.03.04 INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS
D'AVANCES ET DE RECETTES - INSTITUTION D'UN REGIME INDEMNITAIRE**

- M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération

La communauté de communes du Grand Parc a institué la redevance spéciale sur les autres déchets.

Cette redevance est définie à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « A compter du 1er janvier 1993, les communes ou les

établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent. »

Le recouvrement sera assuré en partie par un régisseur. Une régie de recette a donc été instituée dans le cadre des délégations de compétences prévues par la délibération du 15 janvier 2003.

En application du décret du 20 juillet 1992, des arrêtés ministériels des 20 juillet 1992, 28 mai 1993, 3 septembre 2001, l'agent chargé régulièrement des fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes peut bénéficier d'une indemnité si l'assemblée délibérante l'institue.

Le montant de cette indemnité est déterminé en fonction d'un taux qui varie selon le montant moyen des recettes ou des dépenses encaissées mensuellement.

Sachant que cette fonction astreint le régisseur à un travail particulier, il vous est proposé de vous prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Communautaire,

1. *approuve l'institution d'une indemnité aux régisseurs d'avances et/ ou de recettes.*
2. *décide que les taux de cette indemnité seront identiques à ceux accordés aux régisseurs de l'Etat, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.*

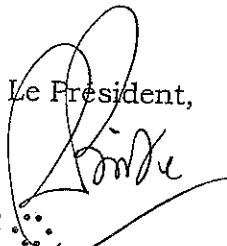
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,



PPPP

Etienne PINTE

010300